

PERMISSION DE VOIRIE N° 54/2022
RM/AB/LD/ABI

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

VU la demande en date du **02 septembre 2022** par laquelle la **Société des Eaux de Marseille représentée par M. TANGA Jean-Michel**, demande l'autorisation pour **effectuer les travaux de déplacement de compteur AEP**, de la propriété de **M. OUMANI** sise **01 Chemin de Castellone**, sur la Commune de Bouc Bel Air,

Le permissionnaire ci-après référencé :

**SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
AGENCE D'AIX EN PROVENCE
275 RUE PIERRE DUHEM
13856 AIX EN PROVENCE Cedex 3**

A l'attention de M. BUFORN Thierry
thierry.buforn@eauxdemarseille.fr

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Article 1 – Autorisation

La SEM est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour **effectuer les travaux de déplacement de compteur AEP**, de la propriété de **M. OUMANI** sise **01 Chemin de Castellone**, sur la Commune de Bouc Bel Air.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquée, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner sur le site du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

1 - Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir – Observation sur l'implantation du projet :

Les tranchées seront réalisées à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette profondeur sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué en matériaux sains compactés par couches de 20 cm. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

2 – Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué en matériaux sains compactés par couches de 20 cm. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

3 – Réfections

En attendant la réfection définitive, à chaque fin de journée, il sera imposé l'exécution d'une couche de roulement provisoire soigneusement compactée en enrobé à froid et le rétablissement de la circulation.

La réfection définitive devra être exécutée dans un délai de 4 semaines avec remblaiement en GNT 0/20 dument compacté par couche de 20 cm, un mini de 7 cm d'épaisseur de BB 0/10, avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ou de la coupe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4 – Arrêté de circulation – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Si ces travaux nécessitent des mesures de circulation (même sur les routes hors agglomération, déviation par exemple), une copie de l'autorisation du Maire sera adressée au service gestionnaire de la route 20 jours au moins avant la date du début des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le Maire, peuvent, dans leurs arrêtés de circulation, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 5 – Protection de la circulation et desserte des riverains :

L'exécutant devra installer des ponts de services et des passerelles pour maintenir la libre circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

Article 6 – Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Un plan de récolement doit être obligatoirement fourni à la fin des travaux au format PDF et DWG

Article 7 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Article 8 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la **SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, permissionnaire,**
Copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général des services,

Fait à Bouc Bel Air, le 2 septembre 2022


Richard MALLIÉ

